



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL 23-01-2020--RN-Dérogation-Espèces-Protégées

Arrêté DEAL/RN du 28 JAN. 2020

portant autorisation de capture de spécimens des espèces d'oiseaux protégés de Paruline caféïette (*Setophaga plumbea*), Sporophile rouge-gorge (*Loxigilla noctis*), Saltator gros-bec (*Saltator alibicollis*) et Elénie siffleuse (*Elaenia martinica*), de prélèvement et de transport d'échantillons biologiques

97A-2020-01-28-001

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe modifié par l'arrêté du 31 juillet 2013 ;

- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1979 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Stéphane GARNIER, Maître de conférence à l'université de Bourgogne à Dijon, en date du 28 mai 2019 complétée le 22 juillet 2019 ;
- Vu** les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** l'avis favorable n° 2019-08 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guadeloupe rendu le 26 septembre 2019 ;

Considérant que l'autorisation a pour but l'amélioration des connaissances scientifiques sur les espèces concernées, et s'inscrit donc dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et au prélèvement biologique pour répondre aux objectifs de l'étude ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :

Le bénéficiaire, Monsieur GARNIER Stéphane, Maître de conférence à l'université de Bourgogne, est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 du présent arrêté :

1 - à capturer des spécimens des 4 espèces d'oiseaux protégées suivantes :

- Paruline caféïette (*Setophaga plumbea*),
- Sporophile rouge-gorge (*Loxigilla noctis*),
- Saltator gros-bec (*Salvator alibicollis*)
- Elénie siffleuse (*Elaenia martinica*) ;

2 - à prélever et transporter des échantillons biologiques sur les spécimens capturés.

Les actions, objets de la présente autorisation, correspondent à une étude qui s'inscrit dans la continuité du projet de recherche européen FRAG&BINV (Conséquences de la fragmentation des forêts et conditions pour les invasions biologiques : le cas des oiseaux des Caraïbes). L'étude vise à compléter et à préciser les résultats de FRAG&BINV, en particulier en testant l'existence de deux axes de connectivité entre Grande-Terre et Basse-Terre, afin de déterminer le rôle de ces voies de dispersion. Les résultats espérés sont d'apporter des éléments fins de connaissance sur la connectivité des milieux forestiers, et de mieux cibler les fragments et corridors à préserver ou à restaurer.

Article 2 – Nature de la dérogation

Pour les espèces mentionnées à l'article 1, les opérations consistent :

- à capturer 120 oiseaux par espèce répartis sur 6 sites de capture, mâles et femelles, adultes et immatures, dans des proportions indéterminées et dépendant des opportunités de captures ;
- à détenir les spécimens capturés pendant un temps limité pour procéder à des manipulations (mesures biométriques, baguage et prélèvement d'échantillons biologiques).
- à relâcher les spécimens en milieu naturel
- à transporter les échantillons prélevés

Article 3 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation

Les opérations seront exécutées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique ainsi que le

risque de décès. Elles seront effectuées en dehors de la période de reproduction des oiseaux, c'est-à-dire avant la fin mars 2020.

3.1 - Capture

6 à 7 sessions de capture de terrain seront réalisées à l'aide de filets disposés à l'intérieur de la végétation, en utilisant la repasse (playbacks) à proximité pour les cibler. Les filets ne seront jamais placés deux fois au même endroit. La repasse doit être utilisée avec modération pour attirer sélectivement les espèces visées et faciliter leur capture.

La repasse ne sera pas laissée sur une seule espèce pendant une heure ou plus. Il est nécessaire de favoriser l'utilisation d'une piste avec un mix des espèces cibles (3 à 5 espèces en simultané), par tranche de 15 à 20 minutes, puis d'arrêter et de reprendre plus tard.

Si l'espèce capturée ne présente pas d'intérêt pour le projet, les individus seront démaillés et relâchés immédiatement.

Si les individus capturés font partie des espèces citées à l'article 1, ils seront gardés dans des sacs en tissu opaque entre la capture et les manipulations.

3.2 – Détention des spécimens capturés pour un temps limité afin de réaliser des manipulations

- Mesures biométriques :

Quelques mesures biométriques seront prises sur les oiseaux (masse, longueur du tarse, longueur de l'aile pliée, longueur de la queue). Les manipulations pour la réalisation des mesures biométriques seront pratiquées avec toutes les précautions nécessaires afin de limiter la perturbation des spécimens.

- Bagueage :

La pose de bagues métalliques, numérotées ou colorées permettra la reconnaissance individuelle, ou encore servira à éviter les recaptures.

- Echantillonnage :

- Pour les espèces ciblées, chaque oiseau capturé fera l'objet d'une prise de sang effectuée sur la veine alaire à l'aide d'une aiguille stérile et de capillaires héparinés. Le volume total de sang prélevé ne doit pas dépasser 20 microlitres maximum, soit 0,2 % de la masse de la plus petite espèce ciblée (la Paruline caféïette) ou 2,3 % du volume sanguin total. Ces échantillons sanguins seront stockés dans des tubes plastiques hermétiques Eppendorf.
- Des parasites seront prélevés sur les oiseaux et conservés dans de l'alcool pour identification au laboratoire.

Tous les prélèvements seront réalisés conformément à l'arrêté du 01/02/13 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales.

Toutes les précautions seront prises pour écourter au maximum le dérangement des oiseaux, limiter leur stress durant la capture et laisser le site en l'état.

3.3 – Relâché des spécimens dans la nature

Ces opérations ne devront pas excéder quelques minutes par oiseau, afin de relâcher les oiseaux le plus tôt possible sur leur lieu de capture.

3.4 - Transport des échantillons

Les échantillons seront transportés pour analyse au laboratoire Biogéosciences, UMR CNRS/UB 6282 de l'Université de Bourgogne et serviront :

- aux analyses moléculaires pour aborder la structuration génétique des populations pour identifier les parasites sanguins des oiseaux, grâce à l'utilisation de diverses méthodes moléculaires.
- pour des dosages biochimiques afin de caractériser certains paramètres immunologiques des oiseaux.

Article 4 – Périmètre géographique de la dérogation

La présente autorisation s'applique aux sites répertoriés suivants :

- site de Bellevue sur la commune de Petit-Bourg
- site de Bois fermé sur la commune de Sainte-Rose
- site de Belcourt sur la commune de Baie-Mahault
- site de Jarry sur la commune de Baie-Mahault
- site de L'Alliance sur la commune des Abymes
- site de Belle-Plaine sur la commune du Gosier

Article 5 – Liste des participants

Les participants aux opérations de terrain agiront sous couvert de M. Stéphane GARNIER, bénéficiaire de la présente autorisation. Il s'agit des personnes suivantes :

1) Laboratoire biogéosciences, UMR CNRS/UB 6282, Université de Bourgogne, Dijon composé de :

- Bruno FAIVRE (Professeur des Universités),
- Aurélie KHIMOUN (Maître de conférences),
- Antoine PERRIN (Doctorant),
- Paul SAVARY (Doctorant).

2) Bureau d'étude Bios Environnement, Guadeloupe :
Gilles LEBLOND.

3) Laboratoire Théma, UMR6049, Université de Franche-Comté, Besançon :
Jean-Christophe FOLTETE.

Article 6 – Durée de la dérogation

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'à juillet 2020.

Article 7 – Compte-rendu d'activités et mise à disposition des données

Un compte-rendu sera envoyé dans les trois mois suivant la fin de la présente autorisation, à la DEAL sous forme d'un rapport listant les espèces capturées, les effectifs, ainsi que les localités. Lorsque les analyses des échantillons auront été effectuées, les résultats seront valorisés potentiellement sous forme de publications scientifiques, de conférences ou de posters dans des colloques nationaux et internationaux, d'article de vulgarisation ou encore de réunions publiques. Toutes les productions liées à ces opérations seront transmises à la DEAL.

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 8– Notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Stéphane GARNIER à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415.3 du code de l'environnement.

Article 10– Autres législations et réglementations

Le bénéficiaire devra remplir ses obligations vis-à-vis du dispositif APA (Accès et Partage des Avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances).

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional des Douanes, le Directeur régional de l'Office national des forêts de Guadeloupe, le Directeur du Parc national de Guadeloupe, la responsable de l'antenne de Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le

chef du Service départemental de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 JAN. 2020

Le Directeur de l'Environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

